



Société Burkinabè des Fibres Textiles

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° : 23 06 073

**FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE SEMENCE
DE COTON ET D'EMBALLAGES**

DESTINES A LA CAMPAGNE AGRICOLE 2024/2025

F

smf

Sommaire

ARTICLE 1 : PRINCIPES.....	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 : OBJET	5
ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES FOURNITURES	6
ARTICLE 5 : CHOIX ET DOSES DE MATIÈRES ACTIVES À UTILISER DANS LA FORMULATION DES INSECTICIDES- FONGICIDES, DES ACIDES, DES COLORANTS + COLLE, DES MOUILLANTS ET DES NEUTRALISANTS.....	7
ARTICLE 6 : SPECIFICATIONS RELATIVES A LA FORMULATION DES INSECTICIDES - FONGICIDES	8
ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT ET RÉCIPIENT DES PRODUITS	10
ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES SACS DE SEMENCES	10
ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISONS	11
ARTICLE 10: PRIX UNITAIRES ET GLOBAUX.....	11
ARTICLE 11 : RECEPTIONS DES FOURNITURES	11
ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE DES FOURNITURES LIVREES	12
ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	13
ARTICLE 14 : LANGUE.....	14
ARTICLE 15 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 16: PRESENTATION DES OFFRES	14
ARTICLE 17 : DEPÔT DES OFFRES.....	16
ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES	16
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET	16
ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS	16
ARTICLE 21 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES.....	17
21.1 EVALUATION TECHNIQUE :	17
21.2 EVALUATION FINANCIERE :	17
21.3 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE :	17
21.4 ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES OFFRES :	17
ARTICLE 22 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	17
ARTICLE 23 : SIGNATURE DU MARCHÉ	18
ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES	18
ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES.....	18
ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE.....	18
ARTICLE 27 : SANCTIONS DU DEFAUT D'EXECUTION IMPUTABLE AU FOURNISSEUR.....	19
27.1 PENALITES DE RETARD	19
27.2 RESILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 28 : MODE DE PAIEMENT	19
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES	20

ARTICLE 30 : NOTIFICATION	20
ARTICLE 31 : DROIT DE RESERVE	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 : MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT (LETTRE DE SOUMISSION).....	22
ANNEXE 2 : MODELE DE DECOMPOSITION DES PRIX	23
ANNEXE 3 : MODÈLE DE PLANNING DE LIVRAISON DETAILLE.....	24
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION SUR L'ORIGINE DU PAYS DES FOURNITURES.....	25
ANNEXE 5 : MODELE D'ATTESTATION DE FABRICANT	26
ANNEXE 6 : MODELES DE MARQUAGE DES SACS DE SEMENCE COTON	27
ANNEXE 7 : BARÈME DE NOTATION À L'ÉVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES.....	30
ANNEXE 8 : MODÈLE DE CAUTION DE BONNE EXÉCUTION	33
ANNEXE 9 : PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES INSECTICIDES-FONGICIDES, DES ACIDES, DES COLORANTS+ COLLE, DES MOUILLANTS ET DES NEUTRALISANTS.....	34

7

54

APPEL D'OFFRES N° 23 06 073

FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE SEMENCE DE COTON ET D'EMBALLAGES DESTINES A LA CAMPAGNE AGRICOLE 2024/2025

ARTICLE 1 : PRINCIPES

Les marchés de fournitures passés au nom de la SOFITEX sont préalablement approuvés par le Directeur Général de la SOFITEX et sont des contrats écrits, datés, signés et régis par :

- le présent cahier des charges ;
- le contrat conclu entre la SOFITEX et l'Attributaire ou la Lettre de Commande (LC) adressée à l'Attributaire par la SOFITEX ;
- les lois applicables au Burkina Faso ;
- les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales en général et à la société anonyme en particulier, notamment les actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales d'une part, au droit commercial général ainsi que les sûretés et tous textes législatifs et réglementaires existants et ultérieurs sur les sociétés anonymes d'autre part.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent cahier des charges, les termes ci-après doivent être interprétés comme suit, qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel :

- le marché (le contrat) : l'accord passé entre la SOFITEX et le fournisseur, et qui comprendra toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence ;
- la personne responsable : le Directeur Général de la SOFITEX ou son représentant dûment mandaté dans l'exécution du marché ;
- le Candidat : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par la SOFITEX pour participer à la procédure de passation de marché ;
- le Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui fait une offre en vue de la conclusion du marché ;
- l'Attributaire : le Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- le Titulaire (fournisseur) : la personne physique ou morale avec laquelle le marché est conclu ;
- le prix du marché : le prix contractuel payable au fournisseur pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles ;
- les fournitures : les produits de traitement de la semence de coton à savoir les insecticides-fongicides, les neutralisants, les mouillants, les colorants + colle, l'acide et les emballages que le fournisseur est tenu de livrer en exécution du marché ;
- CNGP : Comité National de Gestion des Pesticides, dont l'organe technique est la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides (CNCP), est l'instance nationale chargée de la gestion rationnelle et sécurisée des pesticides au Burkina Faso ;
- DGPV : Direction Générale des Productions Végétales, structure technique du Ministère en charge de l'Agriculture, ayant pour missions, la mise en œuvre de la politique du Burkina

Faso en matière de production, de gestion des ressources naturelles, de vulgarisation, d'appui au monde rural, de promotion des filières végétales et du contrôle du conditionnement et de la qualité des produits agricoles et d'application de la réglementation sur les pesticides. Elle assure la présidence du CNGP ;

- Certificat d'analyses, appelé aussi bulletin ou attestation d'analyses, désigne un document technique délivré par un laboratoire d'analyse agréé ayant les normes de Bonnes Pratiques de Laboratoire, et qui précise, outre l'identification de l'échantillon du produit de traitement de semence (code, numéro d'inspection, nature du stock, lieu de prélèvement, date de réception, date des analyses, nom commercial, numéro d'homologation du Comité Sahélien Pesticides, etc.) les teneurs des différentes matières actives composant l'insecticide-fongicide, le degré acide pour les acides, la composition des neutralisants, colorants et mouillants, le pH, la stabilité à la chaleur, la tenue à l'émulsion, les méthodes d'analyse, etc. ;
- Fiche technique : document technique délivré par le fabricant entre autres des insecticides-fongicides, neutralisants, colorants + colle, mouillants, emballages et qui précise les caractéristiques techniques, physico-chimiques des produits, leurs usages et les conseils d'utilisation ;
- "Fiche toxicologique" désigne un document technique délivré par le fabricant de l'insecticide-fongicide ou de produits chimiques indiquant la toxicité du produit formulé et des matières actives pour les mammifères, les organismes aquatiques, le niveau de tolérance des résidus, les délais d'attente et les mesures de sécurité à observer pour une utilisation optimale de ce pesticide ou produit chimique ;
- FDS : Fiche de Données de Sécurité (ou SDS = Safety Data Sheet ou MSDS = Material Safety Data Sheet), est un formulaire contenant des données relatives aux propriétés d'une substance chimique. Cette fiche, délivrée par le fabricant de l'insecticide-fongicide ou de produits chimiques, fournit les informations essentielles pour la santé et la sécurité au travail pour les utilisateurs des produits et ceux qui traitent les résidus et les déchets toxiques et/ou dangereux, ainsi que les informations sur les risques liés à l'utilisation de ces produits et les moyens de les réduire.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture de produits de traitement de semence de coton (insecticides-fongicides, neutralisants, mouillants, colorants + colle, acide et emballages) à la SOFITEX destinés à la campagne agricole 2024/2025 (Tableaux 1 et 2).

Cet Appel d'Offres s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales justifiant qu'elles sont à jour de la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Les insecticides-fongicides faisant l'objet du présent appel d'offres, doivent avoir une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) en cours de validité couvrant au moins la campagne agricole 2024/2025. Les autres produits (neutralisants, mouillants, colorants + colle, acide et emballages) ne sont pas concernés par cette disposition.

Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales :

- qui font l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation ou de redressement judiciaire. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes

morales en état de redressement judiciaire, autorisées à poursuivre leurs activités par une décision définitive de justice, ladite décision faisant foi ;

- qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés de la SOFITEX ;
- qui ont avec la SOFITEX un contentieux pour lequel aucun accord n'est intervenu à la date du présent appel d'offres ;
- dont le contrat de fourniture au titre de la campagne passée aurait été résilié pour les cas suivants : fourniture de fausse caution , de faux certificats d'origine ou de conformité, manquement à la sincérité des déclarations.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES FOURNITURES

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications techniques exigées détaillées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous et doivent être livrés au plus tard le 30 septembre 2023 pour les produits de traitement des semences, et les emballages.

Tableau 1 : Désignation des produits à fournir selon les quantités de semences à traiter

N° ordre	Type de produit	Matières actives (au minimum) et caractéristiques	Allotissements
1	Produit liquide coloré pour la semence délintée	1 fongicide systémique + 1 insecticide systémique + 1 fongicide de contact	Lot TS-01 : pour 2 500 T de semences délintées à traiter
			Lot TS-02 : pour 2 000 T de semences délintées à traiter
			Lot TS-03 : pour 2 000 T de semences délintées à traiter
2	Produit liquide ou en poudre mouillable coloré pour la semence vêtue	1 fongicide systémique + 1 insecticide systémique + 1 fongicide de contact	Lot TS-04 : pour 6 000 T de semences vêtues à traiter
			Lot TS-05 : pour 6 000 T de semences vêtues à traiter
			Lot TS-06 : pour 5 500 T de semences vêtues à traiter
3	Colle + colorant pour la semence vêtue	Colle + colorant (de la même couleur que le produit insecticide-fongicide)	Lot TS-07 : pour 6 000 T de semences vêtues à traiter
			Lot TS-08 : pour 6 000 T de semences vêtues à traiter
4	Colle + colorant pour la semence délintée	Colle + colorant (de la même couleur que le produit insecticide-fongicide)	Lot TS-09 : pour 2 000 T de semences délintées à traiter
5	Neutralisant	Carbonate de calcium (CaCO ₃), concentration 90 à 100%	Lot TS-10 : pour 2 500 T de semences délintées à traiter
			Lot TS-11 : pour 2 000 T de semences délintées à traiter
6	Acide sulfurique	H ₂ SO ₄ au moins à 90% degré acide pour 6 500 T de semences délintées	Lot TS-12 : 17 400 litres
			Lot TS-13 : 17 400 litres
			Lot TS-14 : 17 400 litres
7	Mouillants	Type TERGITOL TMN pour 6 500 T de semences délintées	Lot TS-15 : 6 000 litres
			Lot TS-16 : 6 000 litres

NB: les quantités de produits seront définies en fonction des quantités de semence à traiter (semence délintée ou semence vêtue) et de la dose d'utilisation du produit.

Tableau 2 : Désignation des emballages à fournir

N° ordre	Désignation	Caractéristiques des emballages	Allotissements
1	Sacs PP de couleur verte pour la semence vêtue	Sacs de dimension 120 x 70 cm , pour l'ensachage de la semence vêtue à raison de 40 kg par sac. Sacs traités aux UV pour une résistance à l'ensoleillement pendant 1800 heures.	Lot EM-01 : 300 000 sacs
			Lot EM-02 : 300 000 sacs
			Lot EM-03 : 300 000 sacs
			Lot EM-04 : 200 000 sacs
2	Sacs PP à valve de couleur verte pour la semence délintée	Sacs à valve de dimension 60 x 60 cm pour l'ensachage de la semence délintée de 15 kg ; traités aux UV pour une résistance à l'ensoleillement pendant 1800 heures.	Lot EM-05 : 225 000 sacs
			Lot EM-06 : 225 000 sacs

Chaque lot est indivisible. Un Candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 5 : CHOIX ET DOSES DE MATIÈRES ACTIVES À UTILISER DANS LA FORMULATION DES INSECTICIDES-FONGICIDES, DES ACIDES, DES COLORANTS + COLLE, DES MOUILLANTS ET DES NEUTRALISANTS

5.1. Pour les insecticides - fongicides

Les insecticides-fongicides doivent être des ternaires, formulés avec des substances ou matières actives ou associations de substances ou matières actives figurant dans les listes respectives ci-dessous (Tableau 3), pour chaque catégorie de produit. En outre, ils doivent être constitués d'un insecticide systémique et de deux fongicides, dont au moins un systémique.

Tableau 3 : Liste des substances ou matières actives proposées

Substances ou matières actives (et type de formulation)	Concentration (g/litre ou g/kg)	Dose d'utilisation
Imidaclopride + penycuron + thirame (FS)	233 g/l + 50 g/l + 107 g/l	Dose semence délintée : 1,100 L pour 100 kg Dose semence vêtue : 0,850 L pour 100 kg
Imidaclopride + thirame + M-métalaxyl (WS)	500 g/kg + 150 g/kg + 25 g/kg	Dose semence délintée : 0,500 kg pour 100 kg Dose semence vêtue : 0,400 kg pour 100 kg
Thirame + imidaclopride + métalaxyl (WS, FS)	100 g/kg + 350 g/kg + 35 g/kg	Dose semence délintée : 0,750 kg pour 100 kg Dose semence vêtue : 0,575 kg pour 100 kg
Thiamethoxam + fludixonil + mefenoxam + polymères adhésifs (FS)	350 g/l + 8,3 g/l + 3,3 g/l	Dose semence délintée : 0,750 L pour 100 kg Dose semence vêtue : 0,575 L pour 100 kg
Imidaclopride + thirame + métalaxyl (DS)	350 g/kg + 100 g/kg + 35 g/kg	Dose semence délintée : 0,750 kg pour 100 kg Dose semence vêtue : 0,575 kg pour 100 kg
Difénoconazole + Méfénoxam + Thiaméthoxame (WS)	20 g/kg + 200 g/kg + 200 g/kg	Dose semence délintée : 1,250 kg pour 100 kg Dose semence vêtue : 1,000 kg pour 100 kg

5.2. Pour les colorants + colle

Il s'agit de produits à base de colorants et de polyvinylpyrrolidone (PVP) ayant les caractéristiques suivantes :

- Poudre blanche à blanc crémeux ;
- Soluble dans l'eau et dans les solvants organiques ;
- Bonne hygroscopie et adhésion.

Les paramètres à analyser au laboratoire sont :

- Viscosité ;
- pH eau ;
- Solubilité dans l'eau ;
- Densité par rapport à l'eau.

5.3. Pour les neutralisants

Il s'agit de produits riches en carbonate de calcium CaCO_3 à plus de 99% et d'autres matières en très faibles proportions (CaO , MgO , SiO_2) avec un pH basique (> 8).

Autres caractéristiques des neutralisants :

- excellente finesse (pas de dépôt ou de prise en masse) et excellente dispersion (bonne imprégnation dans l'eau) ;
- grande opacité ;
- granulométrie : 100% des particules inférieur à 20μ ;
- humidité : $\leq 1\%$;
- densité apparente : maximum 1 g/cm^3 ;
- solubilité dans l'acide : 100% ;
- densité à 20°C .

5.4. Pour les mouillants

Les paramètres à analyser au niveau des mouillants sont :

- Teneur des composantes chimiques déclarées ;
- Solubilité dans l'eau ;
- pH ;
- Stabilité de la suspension (émulsion).

5.5. Pour les acides

Il s'agit de l'acide sulfurique (H_2SO_4) utilisé au délintage et destiné à éliminer le linter ou duvet qui entoure les graines de coton. Les principales caractéristiques sont :

- Conformité de l'acide ;
- Degré acide : au moins 90% ;
- Densité : comprise entre 1,25 et 1,28 ;
- Date de fabrication.

NB : les étiquettes de l'emballage doivent comporter les informations ci-dessus indiquées.

ARTICLE 6 : SPECIFICATIONS RELATIVES A LA FORMULATION DES INSECTICIDES - FONGICIDES

- **Type de formulation** : Suspension concentrée pour traitement de semences (**FS**) ou Micro-encapsulé (**CS**) ou Concentré soluble dans l'eau (**WS**), Poudre pour traitement de semence à sec (**DS**).

- **Stabilité à la chaleur** à 54° C (selon méthode CIPAC MT. 46.1) : la perte de matières actives liée à la chaleur ne doit pas excéder 1%.
- **Point éclair** : il devra impérativement être supérieur à 45°C.
- **Tenue au stockage** : Pas de changement significatif des propriétés physico-chimiques, biologiques, de la teneur en substances actives pendant 24 mois dans les conditions de stockage au Burkina Faso (préciser température maximum selon méthode CIPAC MT. 46.1).
- **Tenue à l'émulsion** : bonne (selon méthode CIPAC).
- **Tolérance sur les concentrations des substances actives** : les écarts tolérés sont les suivants :
 - Pour une concentration comprise entre 0 et 25 (g/l ou g/kg) dans le cas des formulations non homogènes (exemple : FS, GR, WG, WDF, etc.) : ± 25% ;
 - Pour une concentration comprise entre 25 et 100 (g/l ou g/kg) : ± 10% ;
 - Pour une concentration comprise entre 100 et 250 (g/l ou g/kg) : ± 6% ;
 - Pour une concentration comprise entre 250 et 500 (g/l ou g/kg) : ± 5% ;
 - Pour une concentration supérieure à 500 (g/l ou g/kg) : ± 2,5% (g/l ou g/kg).

- **Fiches techniques et toxicologiques :**

Les données techniques doivent être précisées sur une fiche technique établie selon le modèle présenté ci-dessous. Cette fiche, datée, signée et délivrée par le fabricant du produit, engage l'Attributaire et le contrôle de la conformité des livraisons se fera en fonction des données de ladite fiche.

Les données toxicologiques présentées sous forme d'une fiche toxicologique (datée et signée), seront précisées par rapport aux substances actives et par rapport aux formulations proposées pour des concentrations égales ou supérieures.

- **Fiches de Données de Sécurité (FDS) ou Material Safety Data Sheet (MSDS) :**

Elles doivent comporter les informations sur les propriétés physiques (température de fusion, température d'ébullition, point d'éclair, etc.), la toxicité, les effets sur la santé, les mesures d'aide d'urgence, la réactivité, le stockage, l'élimination, l'équipement de protection nécessaire, conditions de transport ainsi que les mesures à prendre en cas d'écoulement accidentel (cf. annexe sur les points réglementaires obligatoires qui composent la FDS).

Ne seront admises à concourir que les formulations commerciales insecticides-fongicides ayant reçu une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) en cours de validité du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) et ayant été testées (prévulgarisation et/ou démonstration) avec succès par le dispositif INERA/SOFITEX/UNPCB, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement dans la formulation et la provenance des substances ou matières actives par rapport au produit soumis à l'homologation du CSP, ou à la prévulgarisation au Burkina Faso.

L'Attributaire dans son offre s'engage sur cette condition d'identité entre son offre de produit et l'échantillon préalable présenté pour l'homologation. L'Autorisation Provisoire de Vente ou le Certificat d'Homologation du CSP devra être joint à la fiche technique du produit, accompagné des certificats de provenance des substances actives et de formulation délivrés par l'usine de synthèse et celle de formulation de l'insecticide-fongicide.

SMX

F

Les Soumissionnaires doivent, en plus, être en règle vis-à-vis des textes réglementaires et législatifs sur le contrôle des pesticides au Burkina Faso (agrément, etc.).

Le Soumissionnaire s'engagera par écrit à ne pas utiliser dans la formulation de son produit des solvants ou des adjuvants interdits par l'OMS et la FAO.

ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT ET RÉCIPIENT DES PRODUITS

Les produits, en volume net, doivent être conditionnés comme suit :

- Les insecticides-fongicides liquides : bidons plastiques de 20 ou 25 ou 30 litres ;
- Les insecticides-fongicides en poudre mouillable : emballages de 5 kg ;
- Les colorants + colle : bidons plastiques de 25 litres ;
- Les neutralisants : emballages paquets en papier ou sac de 20 kg ;
- Les mouillants : bidons plastiques ou métalliques de 25 litres ;
- Les acides : bidons PET ou PEHD de 30 litres. En outre, l'ouverture de ces bidons doit être munie d'un opercule assurant une bonne étanchéité.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES SACS DE SEMENCES

Les sacs de semences doivent être enduits d'un additif anti glissant incorporé lors de la formulation du film en PE, pour éviter tout phénomène de glissement au gerbage. En outre, ces sacs, en **polyéthylène non laminé**, auront les caractéristiques suivantes :

- Matière : fabrication à partir de fibres de polyéthylène.
- Tissage :
 - Nombre de bandelettes en chaîne : 2,8/cm
 - Nombre de bandelettes en trame : 2,8/cm
 - Contexture : 3,5 x 3,5 mm
 - Grammage et tissage : 80 gr/m²
 - La résistance à l'éclatement mesurée sur un éclatomètre de type Adamel Lhomargy EC2E devra être de 1400 KPa à l'état neuf, 1100 après 600 heures et 800 après 1200 heures d'exposition.
- Traitement Ultra-Violet : 1800 heures, testés au fadéomètre de type 18 FT Atlas Devices, ambiance 63°C au thermomètre, humidité 50% ± 5% ;
- Allongement à la rupture : 35 ;
- Sacle : Tenax 25 (**120 x 70 cm pour l'ensachage de la semence vêtue à raison de 40 kg par sac et 60 x 60 cm pour l'ensachage de la semence délintée de 15 kg par sac**) ;
- Poids à vide des sacs : les Soumissionnaires doivent préciser le poids à vide des sacs pour chaque type de semence (vêtues ou délintées) ;
- Couleur des sacs de semences (vêtues et délintées) : couleur verte (pantone PMS 358).

ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISONS

L'ensemble des produits seront livrés au Magasin Central Bobo 2 de la SOFITEX.

Les propositions des soumissionnaires sur les plannings doivent être détaillées.

Ce planning de livraison doit faire ressortir la mise à disposition des documents de transport maritime et terrestre jusqu'à livraison sur site, en fonction du planning de livraison proposé.

ARTICLE 10: PRIX UNITAIRES ET GLOBAUX

Les soumissions, les prix des fournitures doivent se faire conformément aux modèles de la lettre d'engagement (ou lettre de soumission) et de décomposition de prix ci-joints. Une décomposition de prix sera faite pour chaque produit.

Les prix s'entendent fournitures rendues Magasin Central Bobo 2 de la SOFITEX pour les prix TTC. Ils sont fermes et non révisables. Ils comprennent toutes sujétions de fabrication, de transport et de livraison au lieu indiqué. Toute interprétation différente du contenu des prix pourrait entraîner le rejet de la soumission sauf accord de la SOFITEX avant le dépôt de ladite soumission.

Les soumissions doivent être faites en francs CFA, en HTVA (Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée) et en TTC (Toutes Taxes Comprises) conformément au modèle de décomposition des prix en annexes.

Le soumissionnaire en fait son affaire le choix de l'itinéraire de transport des produits au Burkina Faso, sans aucun préjudice pour la SOFITEX. En aucun cas cela ne pourra faire l'objet d'un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : RECEPTIONS DES FOURNITURES

Le fournisseur doit informer la SOFITEX soixante-douze (72) heures à l'avance de la date précise d'arrivée des fournitures dans les entrepôts de la SOFITEX.

Les fournitures doivent être regroupées par lot de fabrication ou de Batch.

La réception des fournitures se fera à leur lieu de livraison contractuel, et sera prononcée par la SOFITEX. Il est prévu une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire aura lieu à l'arrivée des fournitures au lieu de livraison, et aura pour but de constater les quantités réellement livrées et l'état physique des fournitures, sans engagement de la SOFITEX en ce qui concerne la conformité de la livraison aux spécifications techniques du contrat.

La réception définitive a pour but de vérifier la conformité des fournitures, avec les spécifications techniques demandées dans le cahier des charges des fournitures et acceptées dans l'offre de l'Attributaire (Certificat d'analyse datant de moins d'un an et fiche technique joints à sa soumission et faisant partie des pièces contractuelles).

Elle sera constatée par une Attestation de Réception Définitive (ARD) délivrée dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par la SOFITEX après la fourniture :

- des rapports de la DGPV attestant de la qualité et de la conformité des insecticides-fongicides, des acides, des colorants + colle, des mouillants, des neutralisants;
- des antidotes pour les insecticides-fongicides.

La SOFITEX rejettera toute livraison non conforme, et cette décision liera l'Attributaire qui doit la remplacer avant l'expiration du délai contractuel, et rendre la livraison conforme aux spécifications contractuelles, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires à la charge de la SOFITEX.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE DES FOURNITURES LIVREES

L'Attributaire notifiera à la SOFITEX par écrit au moins quinze (15) jours avant chaque embarquement ou expédition, la mise à la disposition des fournitures pour échantillonnage et contrôle. Cela permettra à la SOFITEX d'en informer à temps la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère en charge de l'agriculture pour le contrôle de la qualité et de la conformité des insecticides-fongicides, des acides, des colorants + colle, des mouillants et des neutralisants livrés.

12.1. Contrôle de la qualité et de la conformité des insecticides-fongicides, des acides, des colorants + colle, des mouillants et des neutralisants livrés

Le contrôle de la qualité et de la conformité des insecticides-fongicides, des acides, des colorants + colle, des mouillants, et des neutralisants par la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) se fera à travers :

- **L'inspection physique** qui portera sur les éléments figurant en annexe 7 :

L'inspection physique se fait obligatoirement en présence du fournisseur ou de son représentant dûment mandaté. Le contrôle physique est sanctionné par des prélèvements d'échantillons d'insecticides-fongicides, d'acide, de colorant + colle, de mouillant, de neutralisant et, par l'élaboration d'un rapport d'inspection par la DGPV.

A chaque prélèvement, quatre (4) échantillons seront prélevés par produit par les équipes de la DGPV chargées de l'inspection.

Chaque échantillon d'insecticides-fongicides, d'acide, de colorant + colle, des mouillants et de neutralisant doit être divisé en quatre (4) parties égales :

- une première partie scellée, adressée par la DGPV au laboratoire agréé désigné pour les analyses de contrôle ;
- une deuxième partie, scellée et envoyée à la Direction de la Production Cotonnière (DPC) de la SOFITEX - BP 147 Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) ;
- une troisième partie, scellée et envoyée par la DGPV au fournisseur ;
- une quatrième partie, scellée, à conserver pendant douze (12) mois à la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) pour les besoins d'une analyse contradictoire conformément aux prescriptions du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

- **Les analyses physico-chimiques** qui seront assurées par les laboratoires agréés désignés par la DGPV. Ces analyses porteront sur les éléments figurant en annexe 7.

Les frais de contrôle de la qualité et de la conformité sont entièrement à la charge du fournisseur.

12.2. Contestation des résultats du contrôle de la qualité et de la conformité

En cas de contestation des résultats de contrôle de la qualité et de la conformité d'un intrant agricole par le fournisseur, une analyse de contre-expertise sera effectuée à partir des échantillons officiels scellés conservés au niveau de la SOFITEX et de la DGPV dans deux laboratoires différents.

En cas de contestation des résultats des laboratoires d'analyses par un fournisseur pour non-conformité d'un produit livré, la démarche de contre-expertise sera la suivante :

- la SOFITEX transmet une correspondance au fournisseur pour lui signifier que le produit livré par sa structure est non conforme avec les preuves constituées par les résultats d'analyses fournis par la DGPV. Le fournisseur a un délai de 72 heures pour transmettre une réponse à la SOFITEX dès réception de la correspondance ;
- en cas de contestation du résultat d'analyses du laboratoire, le fournisseur transmet à la SOFITEX un courrier précisant une demande de contre-expertise avec ampliation à la DGPV ;
- la DGPV envoie l'échantillon qu'elle détient dans un laboratoire d'analyses différent du laboratoire qui a effectué la première analyse dans un délai limite d'une semaine dès réception de la correspondance du fournisseur. Il en est de même pour l'échantillon gardé à la SOFITEX ;
- les trois Parties que sont, la DGPV, la SOFITEX et le fournisseur se retrouvent pour délibérer sur le résultat de la contre-expertise en désignant un lieu choisi de commun accord dans un délai d'une semaine après réception de tous les résultats d'analyses de contre-expertises ;
- les deux (2) résultats de la contre-expertise ainsi que celui de l'analyse contestée sont examinés par les Parties. Les résultats statistiquement proches sont retenus comme étant le résultat définitif de l'échantillon ;
- lorsque la contre-expertise est favorable au fournisseur, la SOFITEX prend des dispositions pour éditer l'Attestation de Réception Définitive du fournisseur dès réception des nouveaux certificats d'analyses de contre-expertises ;
- si le fournisseur n'est pas satisfait des résultats de la contre-expertise, il peut choisir la voie judiciaire ;
- en cas de non-conformité reconnu par le fournisseur, ses intrants agricoles lui sont retournés ;
- le fournisseur a un délai de 30 jours dès notification par la SOFITEX pour enlever à ses frais les produits non conformes qu'il a livrés ;
- l'enlèvement du stock non conforme par le fournisseur se fera en présence d'un huissier de justice désigné par la SOFITEX. Les honoraires de l'huissier de justice sont préfinancés par la SOFITEX et supportés en dernier ressort par le fournisseur.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- le contrat conclu entre la SOFITEX et le fournisseur ou la lettre de commande ;
- le cahier des charges comprenant les normes fixées dans les spécifications techniques ;
- la soumission et ses annexes (le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu, le détail quantitatif et estimatif), le certificat d'origine, l'attestation du fabricant ;
- la lettre d'engagement (lettre de soumission).

En cas de différence entre les clauses des pièces du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 14 : LANGUE

Tous les documents contractuels doivent être rédigés en langue française. La correspondance, les instructions et les ordres de service doivent être rédigés ou donnés en langue française.

Les documents fournis dans une langue autre que le français, doivent être accompagnés de la traduction française certifiée. Dans le cas contraire, l'offre sera jugée irrecevable.

ARTICLE 15 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier de l'Appel d'Offres est disponible au Secrétariat de la Direction Générale de la SOFITEX 01 BP 147 Bobo-Dioulasso 01 tél. (00226) 20 97 00 24/25/26 ;

Email : dg@sofitex.bf et téléchargeables sur le site SOFITEX : www.sofitex.bf .

La soumission au présent Dossier d'Appel d'Offres est conditionnée par le paiement non remboursable dudit dossier, tel que spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Tout candidat désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à la SOFITEX, par écrit envoyée à l'adresse de la SOFITEX. La SOFITEX répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier d'Appel d'Offres, qu'elle aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres. En cas de question d'ordre général, une copie de la réponse de la SOFITEX, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les candidats concernés par le Dossier d'Appel d'Offres.

La SOFITEX peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un candidat, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif (ou addendum).

Tout additif (addendum) ainsi publié fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les candidats concernés par le Dossier d'Appel d'Offres et leur sera opposable.

Pour donner aux candidats le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, la SOFITEX se donne le droit de reporter la date limite de dépôt des offres.

Le candidat supporte tous les frais liés à la préparation et au dépôt de sa soumission, et la SOFITEX n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 16: PRESENTATION DES OFFRES

Les offres techniques et financières seront logées dans une enveloppe qui ne doit porter aucun signe distinctif en dehors des mentions suivantes :

Secrétariat de la Direction Générale de la SOFITEX –
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS,

**APPEL D'OFFRES N° 23 06 073 – FOURNITURES DE PRODUITS DE
TRAITEMENT DE SEMENCE ET EMBALLAGES – CAMP. 2024/2025**

Le dossier de soumission doit comporter une offre technique et une offre financière.

A- L'offre technique

Elle doit comporter dans l'ordre les documents suivants :

I – Les documents administratifs en cours de validité

1.1. le mandat du signataire habilité à engager la Société ;

- 1.2. le Dossier d'Appel d'Offres paraphé et signé par le Soumissionnaire ou son mandataire précédé de la mention « lu et approuvé » ;
- 1.3. l'Attestation de la Situation Fiscale (ASF) ;
- 1.4. l'Attestation de Situation Cotisante (ASC) ;
- 1.5. l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- 1.6. l'attestation de capacité financière ou une attestation de ligne de crédit, délivrée par une institution financière ;
- 1.7. le certificat de non faillite ;
- 1.8. la copie légalisée de l'agrément pesticides (en recto-verso) par une autorité compétente au Burkina Faso pour tous les Soumissionnaires en insecticides-fongicides.

II – Les documents techniques

- 2.1. les originaux des certificats d'analyses pour les insecticides-fongicides, neutralisants, mouillants, colorants + colle et acides datant de moins d'un an, délivrés par un laboratoire agréé différent de celui du fabricant ;
- 2.2. les fiches techniques des insecticides-fongicides, des neutralisants, des mouillants, des colorants + colle et des acides délivrés par le fabricant de ces produits ;
- 2.3. le certificat d'origine du produit formulé ou fabriqué (pays, usine) ;
- 2.4. les fiches techniques des récipients délivrés par le fabricant d'emballage ;
- 2.5. les fiches toxicologiques pour les insecticides-fongicides et acides délivrées par le fabricant ;
- 2.6. les Fiches de Données de Sécurité (FDS) ou en anglais Material Safety Data Sheet (MSDS) pour les insecticides-fongicides, neutralisants, mouillants, colorants + colle et acides, délivrées par le fabricant ;
- 2.7. les références d'exécution de marchés de nature et de complexité similaires du soumissionnaire et non celles de ses associés au cours des trois (03) dernières années en insecticides-fongicides, neutralisants, mouillants, colorants, acides et emballages, justifiées par :
 - des attestations de bonne fin d'exécution (avec précision de la nature et de la quantité des fournitures, du montant du marché, de la signature et du cachet du client) et/ou des Attestations de Réception Définitive (ARD) dûment signées ;
 - les pages de garde et page de signature du contrat.
- 2.8. les Autorisations Provisoires de Vente (APV) ou les Homologations du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) en cours de validité et couvrant au moins la campagne agricole 2024/2025 pour les insecticides-fongicides ;
- 2.9. les étiquettes des emballages des insecticides-fongicides, des neutralisants, des mouillants, des colorants et des acides conformes aux normes du DAO ;
- 2.10. les échantillons de sacs vides pour le conditionnement de la semence (vêtue et délintée) avec marquage selon les modèles joints en annexe 6 ;
- 2.11. le planning détaillé de livraison ;
- 2.12. autres documents : engagement pour la livraison des antidotes pour les insecticides-fongicides.

B- L'offre financière

Elle doit comporter dans l'ordre les documents suivants :

- le reçu d'achat du Dossier ;
- la lettre de soumission précisant les types par produit, les quantités et le montant total des offres ;
- les bordereaux de prix ;
- les modalités de paiement.

NB : l'évaluation des dossiers de soumission portera sur les éléments ci-dessus cités conformément aux barèmes de notation joints en annexe 7.

ARTICLE 17 : DEPÔT DES OFFRES

17.1 Les offres rédigées en langue française et en trois exemplaires dont un original et deux (02) copies doivent être déposées **au plus tard le 03 juillet 2023 à 08 heures 30 minutes TU au secrétariat de la Direction Générale de la SOFITEX sis au siège à Bobo-Dioulasso.**

La SOFITEX peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif (addendum). Dans ce cas, tous les droits et obligations de la SOFITEX et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Néanmoins, la validité des documents administratifs déjà acquis seront régies par la date initiale.

17.2 Aucune offre ne doit être modifiée ni retirée après la date limite du dépôt des offres et pendant la période de validité de la soumission.

ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES

Tous les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Une offre valable pour une période plus courte sera écartée par la SOFITEX comme non conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, la SOFITEX peut solliciter le consentement des soumissionnaires à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites, le seront par écrit.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Le non-respect des clauses des Articles du présent Appel d'Offres peut entraîner le rejet de l'offre.

ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres se fera par une Commission de Dépouillement des offres, en présence des représentants des soumissionnaires qui choisiront d'y assister à la date et heure indiquées. Les représentants des soumissionnaires, assistant à cette séance, signeront une liste de présence.

La Commission de Dépouillement des Offres aura en charge les travaux suivants :

- la vérification de l'anonymat des plis ainsi que leur date et heure de réception ;
- l'ouverture des plis ;
- la vérification de l'existence des pièces administratives essentielles exigées ;
- la vérification de l'existence d'un échantillon de sac de semences vêtues et/ou délintées, conforme aux modèles figurant à l'annexe 6.

NB : l'absence d'échantillon de sac de semences vêtues et/ou délintées à l'ouverture des plis, entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire y relative.

Tous les renseignements ci-haut mentionnés seront consignés dans un procès-verbal d'ouverture des plis.

Tout pli reçu après les heure et date limites de remise des offres fixées dans l'Avis d'Appel d'Offres sera écarté immédiatement comme non conforme aux conditions de l'Appel d'offres. Ce constat sera consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

ARTICLE 21 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Les offres seront analysées par lot. Une Commission d'analyse des offres évaluera et comparera les offres selon les dispositions ci-dessous :

21.1 Evaluation technique :

Les pièces administratives essentielles exigées feront l'objet d'examen afin de s'assurer de leur validité et de leur conformité.

L'évaluation technique de l'offre se fera sur la base des barèmes de notation joints en annexe. Conformément à ces barèmes de notation, toute note technique inférieure à 75 points est éliminatoire.

21.2 Evaluation financière :

Les erreurs arithmétiques seront corrigées et les montants des soumissions modifiés sur la base ci-après :

- s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- s'il y a contradiction entre lettres et chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra.

Le soumissionnaire sera informé lors de la notification des corrections des erreurs arithmétiques sur son offre. En cas de non-acceptation de ces corrections, son offre est rejetée.

La comparaison des offres financières se fera en fonction des prix Hors TVA proposés par les Soumissionnaires et corrigés, le cas échéant.

L'évaluation financière tiendra compte des modalités de règlement proposé par le soumissionnaire.

21.3 Caractère confidentiel de la procédure :

Aucune information relative à l'évaluation et à l'attribution du marché ne pourra être divulguée aux soumissionnaires ni à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et ce, jusqu'à la publication des résultats.

Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer les membres des Commissions au cours de la procédure d'évaluation des offres et d'attribution des marchés conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

21.4 Eclaircissements concernant les offres :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la SOFITEX a toute la latitude pour demander au soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'attribution du marché sera faite par lot.

La SOFITEX attribuera le marché au soumissionnaire jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante, dont on aura déterminé que l'offre est évaluée techniquement et financièrement acceptable et qu'elle est évaluée économiquement la plus avantageuse.

La SOFITEX n'est engagée vis-à-vis du ou des adjudicataires qu'après la signature du contrat par les deux Parties.

ARTICLE 23 : SIGNATURE DU MARCHE

Le contrat de fournitures sera signé par le Directeur Général de la SOFITEX ou son représentant dûment désigné et par l'Attributaire ou son mandataire pour l'exécution du marché.

ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES

24.1. Constitution de la garantie de bonne exécution du contrat de fournitures

En garantie de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, l'Attributaire devra fournir une caution bancaire en tenant lieu, d'un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du montant total du marché.

La caution bancaire sera fournie par une institution financière installée au Burkina Faso ou une institution financière étrangère ayant un correspondant au Burkina Faso et acceptée par la SOFITEX.

La constitution de la caution bancaire interviendra dans les vingt et un (21) jours au plus tard suivant la date de notification de l'attribution du contrat de fournitures.

La caution bancaire restera valide jusqu'à la délivrance de la dernière ARD du contrat de fournitures. L'Attributaire prorogera cette validité pour couvrir éventuellement la prorogation et les reports des dates de livraison qui auraient pu être convenus.

24.2. Droit de la SOFITEX sur la caution de bonne exécution

La caution continue à répondre des obligations de l'Attributaire jusqu'à la complète et parfaite exécution de son contrat (respect des délais de livraison, de la quantité et la qualité des produits, certifiée par les rapports d'analyse de la DGPV).

La caution de l'institution financière est mobilisable à la première requête de la SOFITEX par lettre recommandée indiquant que l'Attributaire n'a pas rempli toutes ses obligations. La caution sera appelée à première demande sans que la SOFITEX ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de la demande ou du montant.

24.3. Libération de la caution bancaire

La caution bancaire est libérée par une main levée donnée par la SOFITEX suite à la délivrance de la dernière ARD du contrat de fournitures.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES

Le contrat de fournitures est assujéti à la formalité de l'enregistrement et de timbres conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso. Cette formalité est à la charge de l'Attributaire qui s'y oblige.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

Aux fins de la présente clause, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence qui est imprévisible et inévitable.

26.1 En cas de force majeure, le fournisseur notifiera rapidement par écrit à la SOFITEX l'existence de la force majeure et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires de la SOFITEX, le fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles, dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

26.2 En cas de force majeure dûment constatée rendant impossible l'exécution des obligations, les Parties auront la possibilité de dénoncer le présent marché.

ARTICLE 27 : SANCTIONS DU DEFAUT D'EXECUTION IMPUTABLE AU FOURNISSEUR

27.1 Pénalités de retard

Pour le seul fait de l'expiration du délai de livraison, le fournisseur est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard.

Le montant de la pénalité sera calculé sur la base de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard du montant des produits non livrés à partir de la date de livraison contractuelle. Cependant, ce montant ne peut dépasser 5% du montant total du marché.

27.2 Résiliation du marché

La résiliation partielle ou totale du marché peut être prononcée dans les conditions ci-après définies :

- en cas de défaillance constatée par la SOFITEX (non-exécution partielle ou totale) ;
- au cas où la SOFITEX juge que le niveau d'exécution du marché lui serait préjudiciable (avant ou après la date limite contractuelle) ;
- en cas de décès ou d'incapacité civile du fournisseur sauf si la SOFITEX accepte la continuation par ayant droit ou curateur (dans ce cas la résiliation prend effet à la date de décès ou d'incapacité civile) ;
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable ;
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du fournisseur sauf si dans les quinze (15) jours qui suivent, le syndic en accord avec la SOFITEX décide de poursuivre le marché ;
- en cas de livraison de produit de mauvaise qualité ou non conforme à la commande ;
- lorsque les pénalités dépassent le seuil de 5% du montant des produits non livrés ;
- lorsque la date limite d'exécution du marché est dépassée d'un mois sans la fourniture d'aucune preuve d'acheminement des produits (Bordereau de livraison sortie usine, connaissance et tout autre document) ;
- en cas de non signature du contrat par le fournisseur dans les délais requis ;
- en cas de non délivrance de la caution bancaire dans les délais requis ;
- en cas de non-respect du planning détaillé de livraison :
 - o absence de bordereau de livraison sortie usine ;
 - o non fourniture du connaissance dans le délai indiqué au planning détaillé de livraison ;
 - o absence de lettre de voiture.

ARTICLE 28 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements au titre du contrat à l'Attributaire se feront par virement bancaire ou par traite simple en francs CFA pour les fournisseurs se trouvant dans un pays de l'UEMOA ou en Euro dans les zones hors francs CFA selon la parité fixe F CFA/Euro (1 Euro = 655,957 F CFA), à 120 jours date du dernier bordereau de livraison figurant sur l'Attestation de Réception Définitive (ARD).

Les frais de transfert hors BCEAO restent à la charge du fournisseur.

Ces modalités constituent les conditions de base à partir desquelles le fournisseur a la latitude de proposer dans son offre des variantes présentant des avantages financiers par rapport aux modalités du cahier des charges.

Les délais de paiement ci-dessus, représentent des conditions minimales souhaitées, et les Soumissionnaires pourront en offrir d'autres qui seront prises en compte dans l'évaluation de leurs offres.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, pour les différends survenant dans l'interprétation et/ou l'exécution du marché.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera résolu par le Tribunal de Commerce de Bobo-Dioulasso au Burkina Faso.

ARTICLE 30 : NOTIFICATION

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le présent Dossier d'Appel d'Offres ou du contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la SOFITEX.

Toute notification envoyée à la SOFITEX, en application du marché, le sera par écrit ou par courriel contre accusé de réception, à l'adresse suivante :

**SOFITEX SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE 01 BP 147 Bobo-Dioulasso
01 / tél : (00226) 20 97 00 24/25/26.**

Email : dg@sofitex.bf

Et copie à : dat@sofitex.bf

ARTICLE 31 : DROIT DE RESERVE

La SOFITEX se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres sans obligation de justifier sa décision.

Aucune réclamation sur le choix effectué ne sera acceptée.

Bobo-Dioulasso, le 07 juin 2023

Directeur Général Adjoint,

Yacouba PARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite



Les délais de paiement ci-dessus, représentent des conditions minimales souhaitées, et les Soumissionnaires pourront en offrir d'autres qui seront prises en compte dans l'évaluation de leurs offres.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, pour les différends survenant dans l'interprétation et/ou l'exécution du marché.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera résolu par le Tribunal de Commerce de Bobo-Dioulasso au Burkina Faso.

ARTICLE 30 : NOTIFICATION

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le présent Dossier d'Appel d'Offres ou du contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la SOFITEX.

Toute notification envoyée à la SOFITEX, en application du marché, le sera par écrit ou par courriel contre accusé de réception, à l'adresse suivante :

**SOFITEX SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE 01 BP 147 Bobo-Dioulasso
01 / tél : (00226) 20 97 00 24/25/26.**

Email : dg@sofitex.bf

Et copie à : dat@sofitex.bf

ARTICLE 31 : DROIT DE RESERVE

La SOFITEX se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres sans obligation de justifier sa décision.

Aucune réclamation sur le choix effectué ne sera acceptée.

Bobo-Dioulasso, le 07 juin 2023

Le Directeur Général Adjoint,
Yacouba PARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite



ANNEXES

7

5/2

Annexe 1 : MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT (LETTRE DE SOUMISSION)
Appel d'Offres N°.....

Après avoir examiné le Dossier d'Appel d'Offres dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous soussignés....., nous nous engageons à fournir les à la SOFITEX, conformément au Dossier d'Appel d'Offres dans les conditions ci-après :

- **Montant total de l'offre**

.....FCFA HTVA ou TTC **rendu Magasins SOFITEX Bobo 2** soit (en lettres)

Ce montant se décompose comme suit :

Numéro lot	Désignation produit	Quantité/unité	Montant total HTVA (FCFA)	Montant total TTC (FCFA)

- **Modalités de paiement** : Les paiements des sommes dues s'effectueront comme suit : -----

- **Délai de livraison** : Les fournitures seront livrées sans excéder le délai de ----- jours à compter de la date de signature du marché. **Nous nous engageons à respecter le planning détaillé de livraison fourni dans notre offre et à transmettre à la SOFITEX les documents donnant la position des fournitures (bordereau de livraison usine, connaissements, lettre de voiture, ...)**

Nous nous engageons à respecter les clauses du contrat signé ou de la lettre de commande. Notre mandataire pour signer le marché pour notre compte est **M./Mme.....** et sa fonction d'entreprise est.....

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune des offres que vous recevrez ou de vous justifier sur vos choix de fournisseurs.

Le soumissionnaire :

(Nom, Prénoms, signature et date)

7

Sing

Annexe 2 : MODELE DE DECOMPOSITION DES PRIX

N° LOT :

Item	Désignation	Référence Technique	Quantité	Unité	Prix Unitaire HTVA	Montant total HTVA
Montant total rendu Bobo-Dioulasso HTVA						
TVA (18%)*						
Montant total rendu Bobo-Dioulasso TTC						

* A mentionner distinctement en cas de facturation.

Nom et Prénoms et Titre du Signataire :

Fait.....àle.....

Signature...et cachet.....

7

57

Annexe 3 : MODÈLE DE PLANNING DE LIVRAISON DETAILLE

Nous soussignés....., nous nous engageons sur le planning de livraison ci-dessous, dont l'exécution commence dès la signature du marché.

1. Fournitures disponibles sur stock dont liste jointe :

Descriptions des opérations	Temps nécessaire par opération (en jours)	Observations
Production	0	Nous disposons en stock les articles dont liste jointe représentant----% de la commande à.....
Transport maritime ou aérien (préciser les ports d'embarquement et de débarquement ou l'aéroport d'embarquement)		
Transport terrestre du port de débarquement à Bobo-Dioulasso en cas de transport maritime		
Dédouanement en cas de soumission en TTC		
Mise à disposition sur site		
Total général		

2. Fournitures à formuler :

Descriptions des opérations	Temps nécessaire par opération (en jours)	Observations
Fabrication		
Transport maritime ou aérien (préciser les ports d'embarquement et de débarquement ou l'aéroport d'embarquement)		
Transport terrestre du port de débarquement à Bobo-Dioulasso en cas de transport maritime		
Dédouanement en cas de soumission en TTC		
Mise à disposition sur site		
Total général		

Date et signature

Nom, prénom, fonction

**Annexe 4 : MODELE DE DECLARATION SUR L'ORIGINE DU PAYS DES
FOURNITURES**

Nous soussignés (Nom de la Société) déclarons que les produits proposés par notre société dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture de à la SOFITEX sont d'origine (nom du pays) et respecte les normes internationales en vigueur.

En foi de quoi nous délivrons la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àle,

(Signature du Directeur Général)

(Cachet et nom prénom)

Annexe 5 : MODELE D'ATTESTATION DE FABRICANT
(si exigé dans le présent dossier)

Nous soussignés (Nom et adresse du fabricant) attestons par la présente que les produits qui vous seront fournis par la Société (nom et adresse du soumissionnaire) dans le cadre de l'appel d'offressont de fabrication et d'origine (nom du pays) et respectent les normes internationales en vigueur.

En foi de quoi nous délivrons la présente pour servir et valoir ce que de droit.

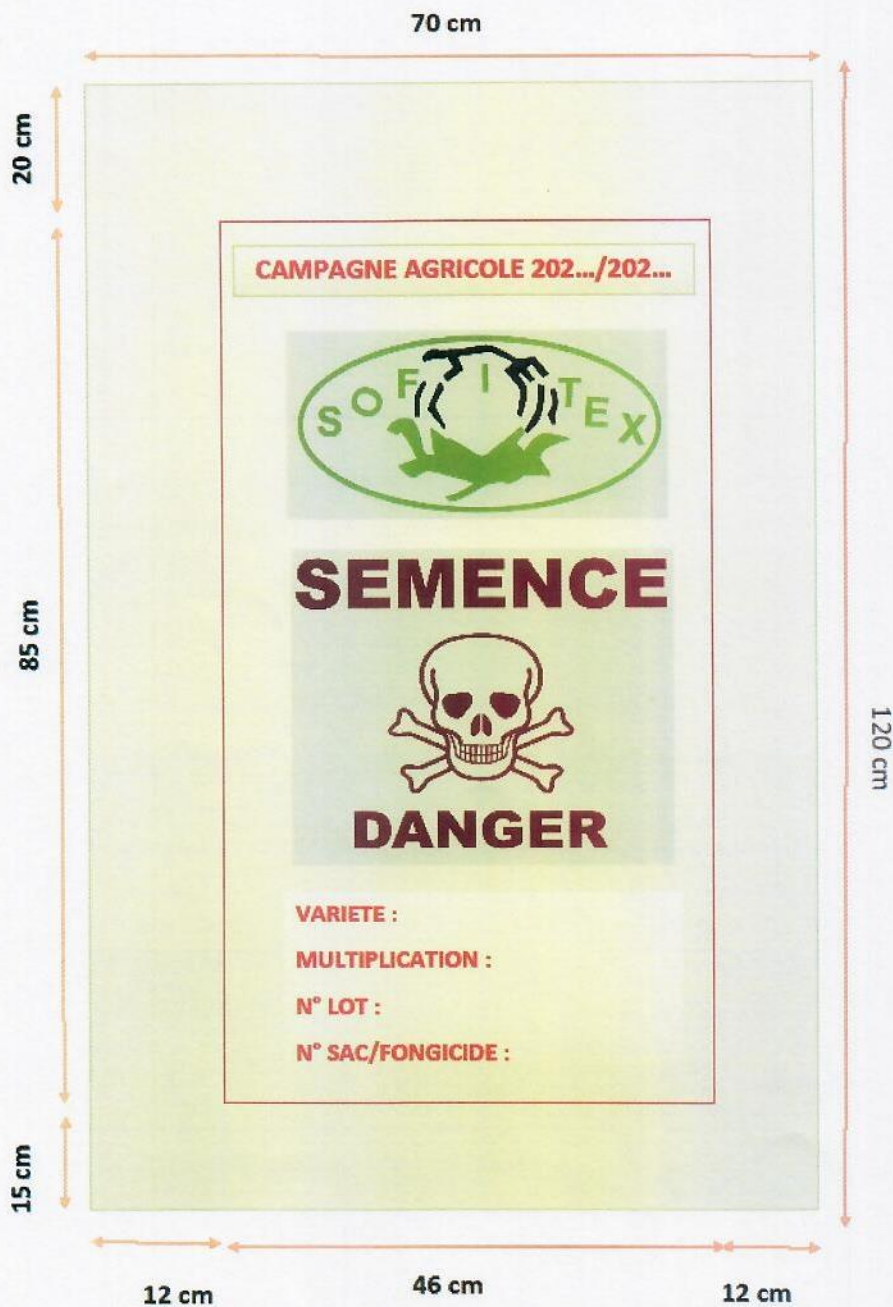
Fait à le,

(Signature du Directeur Général
ou du représentant du fabricant)

(Cachet et nom prénom)

Annexe 6 : MODELES DE MARQUAGE DES SACS DE SEMENCE COTON

6.1. Modèle de marquage du sac pour la semence vêtue



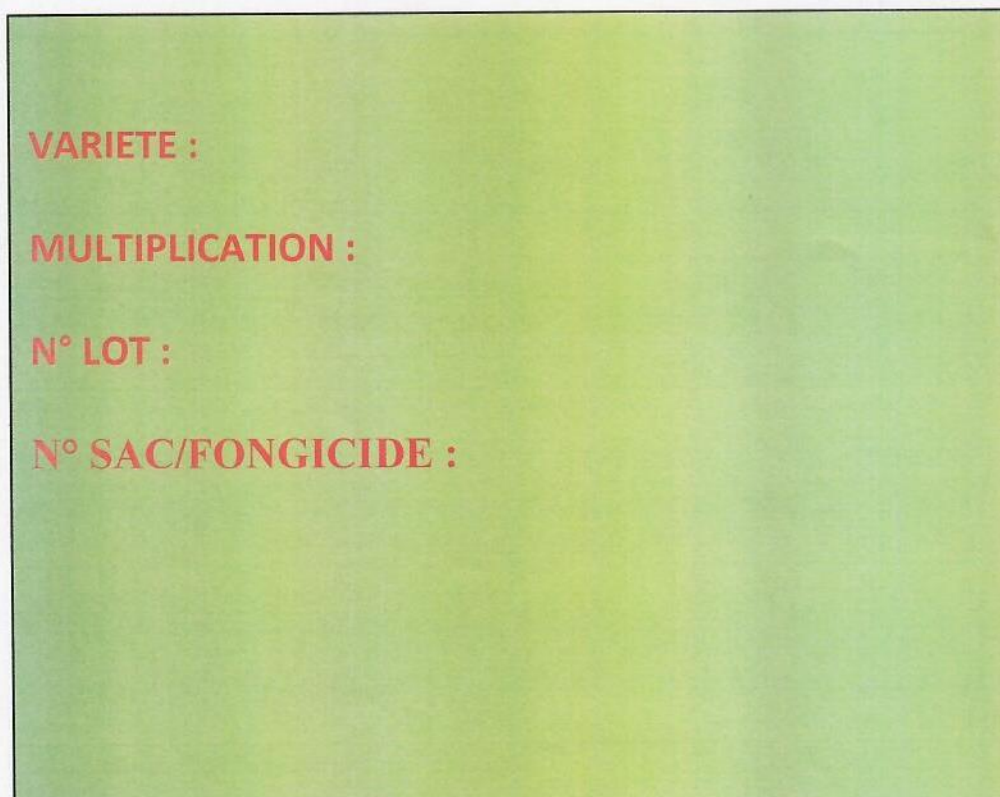
Présentation du sac vert 120 cm x 70 cm sur une seule face :

1. Inscription « CAMPAGNE :..... » en rouge
2. Logo officiel SOFITEX en haut et centré
3. Inscription « SEMENCE » en rouge
4. Pictogramme de danger en rouge
5. Inscription « DANGER » en rouge
6. Inscription « VARIETE :..... » en rouge
7. Inscription « MULTIPLICATION :..... » en rouge
8. Inscription « IDENTIFIANT LOT :..... » en rouge
9. Inscription dans un coin du sac (en bas à gauche) du nom du fournisseur.

6.2. Modèle de marquage du sac pour la semence délimitée



Face A du sac 60 cm x 60 cm présentant les logos



Face B du sac 60 cm x 60 cm présentant le marquage

42

sm

Présentation de la face A du sac 60 cm x 60 cm :

1. Inscription « CAMPAGNE : » en rouge
2. Logo officiel SOFITEX en haut et centré
3. Inscription « SEMENCE » en rouge
4. Pictogramme de danger en rouge
5. Inscription « DANGER » en rouge

Présentation de la face B du sac 60 cm x 60 cm :

1. Inscription « VARIETE : » en rouge
2. Inscription « MULTIPLICATION : » en rouge
3. Inscription « IDENTIFIANT LOT : » en rouge
4. Inscription dans un coin du sac (en bas et à gauche) du nom du fournisseur.

Annexe 7 : BARÈME DE NOTATION À L'ÉVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES

7.1. Pour les insecticides-fongicides :

- APV ou Homologation CSP et/ou test INERA/SOFITEX/UNPCB : son absence entraîne le rejet systématique de l'offre sans une analyse technique
- **Conformité aux spécifications techniques du produit..... : 50 points**
 - Nature et titre en substances ou matières actives/solvants (Certificat d'analyse d'un laboratoire agréé et fiche technique du fabricant conforme) : 25 points
 - Fiche toxicologique conforme : 5 points
 - Tenue au stockage et émulsion : 10 points
 - Stabilité à la chaleur/Point éclair : 8 points
 - Données FDS conformes : 2 points
- **Conformité aux spécifications relatives à l'emballage..... : 20 points**
 - Description de la nature du récipient : 10 points
 - Système de fermeture : 5 points
 - Marquage du récipient (écriture, étiquette) : 5 points
- **Présence d'étiquettes conformes : 5 points**
- **Planning de livraison conforme..... : 5 points**
- **Présentation des bordereaux de prix : 3 points**
- **Présentation de l'offre..... : 2 points**
- **Autres documents : engagements, antidotes, etc..... : 5 points**
- **Marchés de nature et de complexité similaires en insecticides-fongicides, exécutés par le Soumissionnaire au cours des trois (3) dernières années : 2 points par marché similaire à hauteur des points attribués..... : 10 points.**

NB : La note globale par produit est de 100 points et toute note globale inférieure à 75 points, entraîne le rejet du dossier du Soumissionnaire pour le produit concerné.

7.2. Pour les acides, colorants + colle, mouillants et neutralisants :

- **Conformité aux spécifications techniques du produit** : **40 points**
 - o Nature et concentration (Certificat d'analyse d'un laboratoire agréé et fiche technique du fabricant conforme) : 30 points
 - o Fiche toxicologique conforme : 5 points
 - o Données FDS conformes : 5 points

- **Conformité aux spécifications relatives à l'emballage**..... : **30 points**
 - o Description de la nature du récipient : 10 points
 - o Système de fermeture (avec opercule pour les bidons d'acide) : 10 points
 - o Marquage du récipient (écriture, étiquette) : 10 points

- **Présence d'étiquettes conformes** : **5 points**

- **Planning de livraison conforme**..... : **5 points**

- **Présentation des bordereaux de prix** : **3 points**

- **Présentation de l'offre**..... : **2 points**

- **Autres documents : engagements, antidotes, etc**..... : **5 points**

- **Marchés de nature et de complexité similaires en acides, colorants + colle, mouillants et neutralisants, exécutés par le Soumissionnaire au cours des trois (3) dernières années : 2 points par marché similaire à hauteur des points attribués** : **10 points.**

NB : La note globale par produit est de 100 points et toute note globale inférieure à 75 points, entraîne le rejet du dossier du Soumissionnaire pour le produit concerné.

7.3. Pour les emballages (sacs de semences vêtues et délintées) :

– **Caractéristiques des sacs de semences..... : 60 points**

- Nature : 10 pts
 - matériaux : 5 pts
 - couleur : 5 pts
- Dimensions des sacs : 5 pts
- Poids des sacs : 5 pts
- Tissage : 5 pts
- Résistance aux UV : 15 pts
- Epaisseur de l'enveloppe : 2 pt
- Variation du poids (net sac rempli) : 3 pts
- Marquage : 5 pts
- Echantillon de sac conforme fourni : 10 pts

– **Planning de livraison conforme..... : 10 points**

– **Présentation des bordereaux de prix : 5 points**

– **Présentation de l'offre..... : 5 points**

– **Marchés de nature et de complexité similaires en emballages
exécutés par le Soumissionnaire au cours des trois (3)
dernières années : 2 points par marché similaire
à hauteur des points attribués : 20 points.**

NB : La note globale par produit est de 100 points et toute note globale inférieure à 75 points, entraîne le rejet du dossier du Soumissionnaire pour le produit concerné.

Annexe 8 : MODÈLE DE CAUTION DE BONNE EXÉCUTION

MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION

EN-TETE DE L'INSTITUTION FINANCIERE

(Mention ORIGINAL)

Nous soussignés (*indiquer le nom de l'institution financière, forme sociale, montant du capital, siège social, nom et qualité des représentants*).

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par (*indiquer le nom de l'organe de l'institution financière qui a habilité les signataires à engager l'institution financière et la date de délégation des pouvoirs, et joindre une copie de la délibération de l'organe*), délivrons par la présente, une caution de bonne exécution à première demande d'un montant de (*Indiquer F CFA en lettres et en chiffres, le montant de la caution qui devra représenter cinq pour cent du montant de la commande figurant dans le contrat*),

D'ordre de : (*indiquer les références de l'adjudicataire de la commande figurant dans le contrat*)

En faveur de la SOFITEX, désignée le bénéficiaire.

Cette caution correspond à un engagement de notre part à payer à la SOFITEX le montant indiqué ci-dessus dès réception de la première demande écrite signée du Directeur Général de la SOFITEX.

Cette caution est valable pour la durée de l'exécution complète des livraisons, telle que contenue dans le contrat, majorée de 30 jours pour tenir compte des délais de vérification nécessaires pour la délivrance de l'Attestation de Réception Définitive (ARD) portant sur l'ensemble de la commande (*indiquer la durée en chiffres et en lettres capitales*) à compter de (*indiquer la date limite de remise de la caution, tel que stipulé dans le Dossier d'Appel d'Offres*).

La caution de bonne exécution sera réalisée au profit de la SOFITEX, en cas de manquement par l'adjudicataire, à ses obligations contractuelles.

Nous (*indiquer le nom de l'institution financière*) nous engageons à verser le montant de la caution de bonne exécution à la SOFITEX à sa première demande écrite, indiquant que l'adjudicataire de la commande a failli à ses obligations contractuelles.

La caution de bonne exécution est libérée au fournisseur, suite à la restitution de l'original de la caution, dûment signé par le Directeur Général de la SOFITEX. La signature du Directeur Général de la SOFITEX devra être précédée par la mention manuscrite « Bon pour Main Levée ».

Fait le, (*date et lieu*)

(*Nom de l'institution financière*)

(*Nom et qualité des signataires*)

(Signatures)

P.J. : Copie certifiée conforme des pouvoirs des signataires

Annexe 9 : PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES INSECTICIDES-FONGICIDES, DES ACIDES, DES COLORANTS+ COLLE, DES MOUILLANTS ET DES NEUTRALISANTS

9.1. Paramètres à contrôler sur les insecticides-fongicides, les acides, les colorants + colle, les mouillants et les neutralisants par les inspecteurs de la DGPV

N°	Paramètres à contrôler sur les sites de dépôt
1- Contrôle documentaire du fournisseur	
1	Agrément d'importation
2	Attestation de contrôle qualité
3	Déclaration Préalable d'Importation (DPI)
4	CNC : Certificat National de Conformité
2- Contrôle sur les récipients	
5	Précision sur la nature du produit :
6	Type de formulation (FS, CS, WS, selon le cas) pour insecticides-fongicides
7	Appellation commerciale ou nom commercial
8	Nature et titre des matières actives (en grammes par litre ou g/kg) pour insecticide-fongicide
9	Dose de produit
10	Volume net du produit
11	Date de fabrication (<i>mois, année</i>) du produit sur l'emballage
12	Date de péremption (<i>mois, année</i>) du produit sur l'emballage
13	N° d'Homologation ou d'Autorisation Provisoire de Vente (APV) du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) en cours de validité pour les insecticides-fongicides
14	N° du lot de fabrication ou de batch donné par le Fabricant
15	Nom du fournisseur (<i>nom, ville, pays</i>)
16	Nom de la Société « SOFITEX – et la Campagne Cotonnière 2024/2025 »
17	Classe toxicologique
18	Couleur de la bande toxicologique conforme à celle retenue par OMS/FAO
19	Pictogrammes de danger conforme à ceux admis par OMS/FAO
20	Avertissement : « attention, poison » accompagné des pictogrammes conventionnels en matière d'utilisation sans risques des pesticides
21	Précautions d'emploi : conseils pratiques et mesures à prendre en cas d'accident
22	Étanchéité du récipient
3- Examen physique du lieu de stockage	
23	Température de stockage

9.2. Paramètres à contrôler sur les insecticides-fongicides au niveau des laboratoires d'analyses

N°	Désignation
1- Examen physique de l'échantillon	
1	Aspect de la formulation
2	Présence d'impuretés
3	Étanchéité des récipients (emballages et fermeture)
4	Contenance déclarée du produit (volume ou poids)
5	Contenance trouvée du produit (volume ou poids)
2- Analyse Physico-chimique	
5	Concentration en matières actives (première analyse sans le test de stabilité à la chaleur pendant 14 jours à 54°C)
6	Densité du produit
7	Valeur du pH
8	Stabilité à la chaleur pendant 14 jours à 54°C
9	Tenue à l'émulsion et au stockage après 72 heures pour les EC et SC

Smj

9.3. Paramètres à contrôler sur les neutralisants au niveau des laboratoires d'analyses

Examen physique				
1	Aspect du produit			
2	Présence d'impuretés visible à l'œil nu			
Analyse physico-chimique				
	Désignation	Valeur déclarée	Résultat	Ecart (%)
1	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT			
2	Solubilité du Calcium dans l'acide (solide)			
3	Densité à 20°C	o		
4	Teneur en calcium			
5	pH d'un solide			

9.4. Paramètres à contrôler sur les mouillants au niveau des laboratoires d'analyses

Examen physique				
1	Aspect du produit			
2	Présence d'impuretés visible à l'œil nu			
Analyse physico-chimique				
	Désignation	Valeur déclarée	Résultat	Ecart (%)
1	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT			
2	Teneur des composantes chimique			
3	Solubilité dans l'eau (liquide)	o		
4	pH (pour un liquide)			
5	Stabilité de la suspension (émulsion)			

9.5. Paramètres à contrôler sur les colorants + colle au niveau des laboratoires d'analyses

Examen physique				
1	Aspect du produit			
2	Présence d'impuretés visible à l'œil nu			
Analyse physico-chimique				
	Désignation	Valeur déclarée	Résultat	Ecart (%)
1	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT			
2	Viscosité			
3	pH d'un liquide	o		
4	Solubilité dans l'eau (pour un liquide)			
5	Densité par rapport à l'eau			